

CONVENTION
relative à l'éducation
entre la Polynésie française
et l'État



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE

CONVENTION

RELATIVE À L'ÉDUCATION

**entre la Polynésie française,
représentée par Monsieur Édouard FRITCH,
son président,**

et

**l'État,
représenté par Monsieur René BIDAL,
haut-commissaire de la République**

**n°
du**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant la loi organique n° 2004-192 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du Pays n° 2011-22 du 29 août 2011 portant approbation de la Charte de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-693 du 26 juin 2014 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 99-941 du 12 novembre 1999 relatif à l'organisation des vice-rectorats en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte ;

Vu le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2014-299 du 6 mars 2014 portant diverses mesures de déconcentration pour la gestion de certains personnels enseignants du 2nd degré mis à disposition de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires du ministère de l'éducation nationale ;

Vu la convention cadre n° 2015-01 du 4 septembre 2015 relative à l'école supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française ;

Vu le visa n° en date du 2016 de Madame l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française.

Vu la délibération n° du portant approbation du projet de convention entre l'État et la Polynésie française relative à l'éducation ;

PRÉAMBULE

Par la présente Convention, dans le domaine de compétence transférée de l'éducation, la Polynésie française et l'État (ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - MENESR) déterminent leurs modalités de collaboration au fonctionnement du système éducatif de la Polynésie française et à son développement.

L'État et la Polynésie française se fixent ainsi pour objectif commun de donner au service public de l'éducation des perspectives et des moyens permettant de progresser sur le plan de la formation des élèves. La coopération recherchée s'attachera ainsi à promouvoir la coordination de l'action de chaque Partie dans le respect de ses compétences.

En effet, en application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi organique du 27 février 2004, la Polynésie française est responsable de l'organisation et du fonctionnement de l'enseignement scolaire (1^{er} et 2nd degrés) et de l'enseignement supérieur implanté dans les lycées sur l'ensemble de son territoire. A ce titre, la Polynésie française qui a inscrit ses orientations et objectifs dans la Charte de l'éducation adoptée le 29 août 2011 se donne comme ambition de mettre en place une « école pour tous, une école performante, une école ouverte ».

En effet, la politique éducative de la Polynésie française s'attache à la réussite de tous et s'engage à trouver les voies les plus adaptées aux particularités de la Polynésie française pour lutter contre des iniquités à la fois sociales et géographiques, et par voie de conséquence contre l'illettrisme et le décrochage scolaire.

La politique éducative doit prendre en compte le fait que les enfants grandissent en Polynésie française dans des environnements familiaux et sociaux où ils entendent les langues polynésiennes, sans forcément toujours les parler eux-mêmes, et le français. La politique éducative doit prendre appui sur ce plurilinguisme ambiant. En le valorisant, et en l'articulant à un enseignement méthodique des langues, en gestion coordonnée avec celui du français et de l'anglais, il représente un potentiel remarquable pour le développement affectif, cognitif et culturel des élèves. Réciproquement, il peut être source d'exclusion, si certains enfants, citoyens de demain, ne sont pas en mesure d'accéder à ces éléments fondamentaux de l'identité polynésienne. Il appartient à chacun des acteurs du système éducatif de valoriser autant que faire se peut ces pratiques langagières qui fondent les spécificités polynésiennes et enrichissent l'élève.

Le ministère en charge de l'éducation conduit également avec le ministère en charge de la Santé, la politique de santé scolaire qui, en Polynésie française, concerne les actions de prévention et de dépistage, de soutien et de conseil personnalisés en faveur des enfants scolarisés, le pilotage des actions d'éducation et de promotion de la santé, et des actions curatives.

La Charte de l'éducation se décline de façon opérationnelle dans une démarche de performance, c'est-à-dire en objectifs prioritaires, précisés par des actions qui définissent leur mise en œuvre. Ces objectifs sont assortis d'indicateurs qui en mesurent la performance au regard de valeurs cibles fixées. Ils sont mobilisés pour l'évaluation du système éducatif de la Polynésie française.

L'État (ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche – MENESR) a en charge la délivrance des diplômes et titres nationaux, l'enseignement universitaire et la recherche ainsi que la gestion des personnels de la fonction publique de l'État. En sus des obligations légales qu'il tient de la loi organique, l'État apporte son concours au Pays pour l'exercice de ses compétences par son expertise technique et l'allocation de moyens pour l'emploi desquels la Polynésie française l'informe en retour.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Titre 1^{er} : De la gouvernance du système éducatif de la Polynésie française

Chapitre 1^{er} : De l'enseignement

Article 1^{er} : De la compétence générale de la Polynésie française

La Polynésie française conduit la politique éducative qu'il lui revient de mettre en œuvre.

Responsable à ce titre de l'arrêt des programmes d'enseignement dans les 1^{er} et 2nd degrés et dans l'enseignement supérieur implanté dans les lycées (sections de techniciens supérieurs et classes préparatoires aux grandes écoles), la Polynésie française choisit de mettre en œuvre les programmes arrêtés par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle peut cependant, conformément à sa compétence générale, apporter à ces derniers les adaptations qui lui semblent nécessaires.

Les modifications et aménagements qu'elle retient, pour tenir compte du contexte notamment culturel, historique et géographique du Pays, se rapprochent des orientations retenues au plan national par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche afin d'être compatibles avec le seuil d'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Pour garantir la valeur nationale des diplômes, dans le cadre du 2nd degré, la Polynésie française qui décide d'appliquer les programmes nationaux soumet à l'État les adaptations qu'elle envisage.

Le ministre de l'éducation de la Polynésie française, responsable de la mise en œuvre des orientations du système éducatif décidées par le Pays, est garant de la validité de cette adaptation.

Article 2 : Des titres et diplômes nationaux

Pour la collation et la délivrance des titres et diplômes nationaux qu'il revient à l'État d'assurer, le vice-recteur représentant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- constitue les jurys d'examen et en convoque les membres après avoir informé le ministre de l'éducation de la Polynésie française ;
- arrête les sujets des épreuves.

Les diplômes attestant la réussite des candidats à ces examens sont signés par le représentant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et contresignés par le ministre de l'éducation de la Polynésie française.

Article 3 : Des certifications et des diplômes de la Polynésie française

La Polynésie française peut créer et délivrer des certifications et des diplômes territoriaux. Elle en arrête le contenu et les modalités de délivrance.

Les diplômes territoriaux sont délivrés par le ministre de l'éducation de la Polynésie française et sont contresignés par le vice-recteur. Ce dernier, ou son représentant, est membre de droit des jurys d'examen conduisant à leur délivrance.

Conformément aux dispositions des articles R.373-3 et suivants du code de l'éducation, la Polynésie française peut demander à l'État de reconnaître les diplômes territoriaux qu'elle délivre en matière de formation professionnelle et leur inscription au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Article 4 : De l'organisation matérielle des examens conduisant à la délivrance des titres et diplômes, et du service des examens

La Polynésie française est en charge de l'organisation matérielle des examens conduisant à la délivrance des titres et diplômes nationaux.

A cette fin, le service placé sous l'autorité du ministre de l'éducation de la Polynésie française est hébergé à titre gratuit dans les locaux du vice-rectorat. Un protocole signé par le vice-recteur et le ministre de l'éducation de la Polynésie française précise l'organisation et le fonctionnement des sessions d'examens.

Article 5 : De la représentation de l'État au sein du haut comité de l'éducation

Le Haut comité de l'éducation, instance de la Polynésie française, est placé auprès du ministre de l'éducation de la Polynésie française.

Le vice-recteur en est membre de droit. Il peut s'y faire représenter.

Chapitre 2 : Du pilotage et de l'évaluation du système éducatif

Article 6 : Des inspecteurs de l'éducation nationale mis à la disposition de la Polynésie française

Les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) mis à disposition de la Polynésie française sont placés sous l'autorité du ministre de l'éducation de la Polynésie française. Chaque IEN reçoit une lettre de mission élaborée conjointement par le ministre de l'éducation de la Polynésie française et le vice-recteur définissant le cadre de sa mission, le contenu de ses activités et son programme de travail pour une période de deux ans.

Les IEN contrôlent et évaluent l'enseignement préélémentaire et élémentaire, notamment le fonctionnement pédagogique des classes et écoles publiques et privées. Le contrôle et l'évaluation peuvent être opérés par école, par groupements d'écoles, par cycles et niveaux d'enseignement.

Ils transmettent leurs rapports d'évaluation au ministre de l'éducation de la Polynésie française qui en adresse copie au vice-recteur.

Ils procèdent à l'inspection, à l'évaluation et à l'appréciation de la valeur professionnelle des enseignants du 1er degré. Ils participent également aux actions de formation continue mises en place par le ministre de l'éducation de la Polynésie française en faveur des enseignants du 1er degré et par l'ESPE dans le cadre de la convention susvisée.

Le ministre de l'éducation de la Polynésie française réunit le conseil des inspecteurs de l'éducation nationale et peut inviter le vice-recteur ou son représentant s'il l'estime opportun.

Article 7 : Des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux affectés en Polynésie française

Les inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR), affectés en Polynésie française sont placés sous l'autorité du vice-recteur pour l'exercice de leurs missions.

Les IA-IPR procèdent au contrôle et à l'évaluation de l'enseignement dispensé dans les collèges et les lycées publics et privés. Le contrôle et l'évaluation peuvent être opérés par établissement d'enseignement, par groupements d'établissements, par cycles, niveaux d'enseignement ou par discipline.

Chaque IA-IPR reçoit une lettre de mission élaborée conjointement par le vice-recteur et le ministre de l'éducation de la Polynésie française. Cette lettre fixe le programme de travail de l'IA-IPR pendant les deux années suivant sa signature.

Ils sont en charge de l'évaluation des personnels enseignants du 2nd degré conformément aux dispositions statutaires nationales.

Ils assistent la Polynésie française dans la mise en œuvre de la politique éducative qu'elle détermine. A ce titre, ils apportent leur expertise technique, scientifique, didactique et pédagogique notamment dans les pratiques disciplinaires et pour l'adaptation des programmes. Ils concourent aux actions de formation continue. Ils peuvent être chargés de missions de coordination d'établissements, de réseaux d'établissements ou bien de politiques éducatives ou pédagogiques sectorielles.

Ils remettent au vice-recteur les rapports d'inspection et d'évaluation qui sont transmis par ce dernier au ministre de l'éducation de la Polynésie française.

Le vice-recteur organise au cours de chaque année scolaire au moins une réunion trimestrielle des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux avec le ministre de l'éducation de la Polynésie française afin de veiller notamment à la continuité de l'action éducative et pédagogique définie par la Polynésie française.

Article 8 : De la réunion des collèges des inspecteurs

Le ministre de l'éducation de la Polynésie française et le vice-recteur organisent conjointement au cours de chaque année scolaire au moins une réunion trimestrielle des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) et des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) afin d'organiser la continuité de l'action éducative et pédagogique, déterminée par la Polynésie française.

Ces réunions trimestrielles ont également pour objet de veiller à la cohérence des enseignements et au respect des programmes au sein du cycle 3 de l'enseignement scolaire. Une attention particulière doit être portée à la cohésion des actions pédagogiques éducatives dans les écoles et établissements relevant de l'éducation prioritaire.

Article 9 : De la saisine des inspections générales

Le ministre de l'éducation de la Polynésie française peut demander au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de saisir le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN) et le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) des conditions de fonctionnement du service public de l'éducation de la Polynésie française.

Le ministre de l'éducation de la Polynésie française informe le vice-recteur de sa demande.

Article 10 : De la participation de la Polynésie française au dialogue de gestion

La Polynésie française participe au dialogue annuel de gestion organisé par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

A cette occasion, le ministre de l'éducation de la Polynésie française expose la politique éducative que la Polynésie française a conduite au cours de l'année scolaire précédente et les axes et perspectives retenus pour les deux degrés de l'enseignement scolaire public et privé pour l'année à venir.

Cette réunion est également le cadre dans lequel est envisagée la participation du MENESR aux charges assumées par le Pays à ce titre.

Chapitre 3 : Du développement du numérique éducatif

Article 11 : De l'éducation au et par le numérique

La Polynésie française et l'État poursuivent l'objectif commun de développer et de soutenir l'usage du numérique dans les écoles, collèges et lycées de tous les archipels de la Polynésie française.

La Polynésie française arrête la feuille de route du numérique éducatif mis en œuvre dans les écoles et les établissements scolaires de la Polynésie française. Les quatre axes prioritaires de sa politique se traduisent par la mise en place de la nouvelle gouvernance numérique, la valorisation des pratiques efficaces, l'accompagnement des expérimentations et la formation au et par le numérique (formation des personnels d'encadrement et des référents numériques en établissement pour animation et relais sur le terrain), le déploiement des équipements innovants et leur maintenance.

Article 12 : Du pilotage du numérique éducatif

Un haut comité de pilotage de l'école numérique, présidé par le ministre de l'éducation de la Polynésie française, est créé afin de disposer d'un organe de gouvernance qui propose des actions s'inscrivant dans la politique numérique de la Polynésie française.

Afin de soutenir la Polynésie française dans l'exercice de ses compétences éducatives et pédagogiques, le vice-recteur apporte son concours technique, informatique et pédagogique au ministre de l'éducation de la Polynésie française sur les projets et actions qui ont été approuvés par le haut comité de pilotage de l'école numérique.

Le protocole relatif au numérique éducatif en Polynésie française, annexé à la présente Convention, se substitue à la convention n° 657/2015 du 4 septembre 2015 relative à la création d'un service mixte pour le développement du numérique éducatif à l'école. Il prévoit les modalités (composition,

fonctionnement et missions) par lesquelles la Polynésie française et l'État atteignent leur objectif commun en ce domaine.

Titre II : De la participation de l'État aux charges supportées par la Polynésie française au titre de ses compétences en matière d'éducation

Article 13 : Des dispositions générales

La Polynésie française a la charge des dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement du 2nd degré (collèges, lycées, centres d'éducation aux technologies adaptées au développement – CETAD – et groupements d'observation dispersés – GOD), et des dépenses liées aux programmes d'actions pédagogiques et éducatives des écoles préélémentaires, élémentaires ainsi que des centres de jeunes adolescents (CJA).

En l'absence de la dotation globale de compensation (DGC) créée par l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, l'État participe aux dépenses supportées par la Polynésie française au titre de ses responsabilités en matière d'éducation selon les modalités prévues aux chapitres 1^{er} et 2nd ci-dessous.

Article 14 : Du compte rendu de l'utilisation par la Polynésie française des moyens alloués par l'État

L'emploi de l'ensemble des crédits budgétaires attribués à la Polynésie française par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en application des articles 15, 17 et 18 de la présente convention fait l'objet d'un compte rendu détaillé annuel. La notion de détail sera arrêtée en comité de suivi. Ce compte rendu est transmis au haut-commissaire, à l'administrateur général des finances publiques et au vice-recteur dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire qui a autorisé le versement des subventions.

Chapitre 1^{er} : Des moyens en fonctionnement

Article 15 : De la participation de l'État

La participation de l'État au fonctionnement de la mission éducation en Polynésie française est prévue annuellement entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la Polynésie française.

Les crédits alloués pour l'année budgétaire en cours sont notifiés par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à la Polynésie française au plus tard le 28 février.

La Polynésie française dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la sous-répartition des concours financiers de l'État.

Article 16 : Des modalités de notification des moyens

Le vice-recteur, représentant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, notifie chaque année à la Polynésie française les plafonds d'emplois globaux attribués à la Polynésie française sur les programmes 139, 140, 141, 214 et 230 ouverts en loi de finances. La

notification intervient après la répartition nationale des moyens consécutivement à la promulgation de la loi de finances annuelle et avant le 28 février de l'année en cours.

Le vice-recteur notifie également les dotations budgétaires en crédits de rémunération affectés au versement des traitements et indemnités et aux cotisations sociales, ainsi qu'au paiement des heures supplémentaires et des régimes indemnitaires spécifiques.

Le ministre de l'éducation de la Polynésie française veille, lors de l'implantation des moyens qui lui sont attribués, au respect du double plafonnement des emplois et des crédits budgétaires fixés en loi de finances de l'État.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences et, notamment, à des fins de contrôle de gestion, les services du ministre de l'éducation de la Polynésie française peuvent accéder aux applications nationales actuelles et à venir.

Article 17 : De la participation de l'État aux dépenses de transports scolaires

La Polynésie française est chargée de l'organisation des transports scolaires, marquée par l'éclatement géographique exceptionnel de son territoire. L'État participe à la charge assumée à ce titre par la Polynésie française ; le montant de cette participation est arrêté en loi de finances de l'État. La Polynésie française produira chaque année un bilan des dépenses réalisées et de l'effectif des élèves bénéficiaires des transports scolaires.

Chapitre 2 : Des moyens en investissement

Article 18 : Des dispositions générales

La Polynésie française a la charge de l'ensemble des dépenses d'investissement afférentes aux collèges et aux lycées de l'enseignement public. L'État participe à la charge assumée à ce titre par la Polynésie française ; le montant de cette participation est arrêté en loi de finances de l'État. La part de l'État dans le cofinancement des opérations d'investissement immobilier ne peut excéder 80 % du montant hors taxes d'un projet.

Article 19 : Du comité de suivi des opérations d'investissement immobilier

Il est créé un comité de suivi des opérations d'investissement immobilier. Présidé conjointement par le haut-commissaire de la République et le président de la Polynésie française, ce comité comprend :

Au titre de l'État :

- le secrétaire général du haut-commissariat ou son représentant ;
- le vice-recteur ou son représentant ;
- le directeur des finances publiques ou son représentant.

Au titre de la Polynésie française :

- le ministre en charge de l'éducation ou son représentant ;
- le ministre en charge du budget ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'équipement ou son représentant.

Le comité assure le suivi et veille à l'exécution des concours financiers affectés aux opérations d'investissement immobilier. Dans ce cadre, il examine également de manière trimestrielle l'état d'avancement de l'ensemble des opérations et veille au respect du calendrier prévisionnel de réalisation des investissements programmés et des versements des crédits prévus.

Article 20 : De l'engagement des opérations

Chaque année, dans le respect de l'enveloppe budgétaire allouée par l'État sur la base de la programmation arrêtée par la Polynésie française, une convention annuelle est établie.

Chacune des opérations d'investissement retenues par cette convention fera l'objet d'un arrêté attributif de subvention définissant l'objet, la nature, le montant et les conditions de versement de la participation de l'État.

Les opérations ne peuvent faire l'objet d'un engagement que l'année de leur programmation (année N). Le report de leur engagement en année N+1 est toutefois possible sous réserve de l'accord du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans après l'arrêté attributif de subvention, l'opération qui a fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté est retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des crédits sont les suivantes :

- une avance pourra être versée pour chacune des opérations, à la demande de la Polynésie française, à hauteur de 30 % du montant de la participation de l'État, sur justification du démarrage de l'opération ;
- au fur et à mesure de l'avancement réel des opérations, des versements intermédiaires pourront être effectués pour chacune des opérations, à la demande de la Polynésie française, à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'État pour l'opération considérée, avance versée comprise. Ces versements auront lieu sur justification d'un niveau d'avancement technique de l'opération conforme au niveau de financement sollicité déduction faite de l'avance (état de mandatements HT visé par le payeur de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant de la réalisation technique et financière de l'opération, hors mise en œuvre du parfait achèvement (certificat de réalisation de l'opération délivré par les services techniques de la Polynésie française, visite sur site, facultative, à la demande d'un représentant de l'État, états de mandatements et bilan de clôture HT visés par le payeur de la Polynésie française). La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de l'achèvement de l'opération. A défaut de transmission des pièces dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'annulation d'une opération ou de non conformité des projets réalisés par rapport à la programmation, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes mandatées.

Chapitre 3 : De la gestion des ressources humaines

Article 21 : Des dispositions propres à l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire de l'enseignement public

Dans le respect des dispositions prévues par le statut général de la fonction publique de l'État, la Polynésie française bénéficie de la mise à disposition d'inspecteurs de l'éducation nationale et d'enseignants du 1^{er} degré.

Les rémunérations principales et accessoires de ces personnels mis à disposition sont à la charge de l'État sur des crédits budgétaires ouverts en loi de finances de l'État. Les cotisations sociales (part employeur) sont également à la charge de l'État.

Article 22 : Des dispositions propres à l'enseignement du 2nd degré public

Conformément à la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant ce statut, l'État met chaque année à disposition de la Polynésie française les agents relevant de son autorité nécessaires au fonctionnement du service public de l'éducation de Polynésie française.

Les professeurs peuvent exercer des fonctions de chargé de mission d'inspection après avis du ministre de l'éducation de la Polynésie française et du vice-recteur. Les décharges horaires de service pour l'exécution de ces fonctions sont intégralement à la charge de l'État.

La mise à disposition des professeurs appelés à exercer dans les classes de l'enseignement supérieur non universitaire est soumise à l'avis de l'inspection générale de l'éducation nationale.

De même, la mise à disposition des conseillers principaux d'éducation appelés à exercer sur des postes présentant des caractéristiques particulières est soumise à l'avis de l'inspection générale de l'éducation nationale.

Les rémunérations principales et accessoires des fonctionnaires, appartenant aux corps susmentionnés, sont à la charge des programmes 141 et 230 ouverts en loi de finances de l'État. Les cotisations sociales (part employeur) sont également à la charge de l'État.

Article 23 : Des dispositions spéciales applicables au recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale et des personnels de direction des collèges et des lycées

Les emplois d'inspecteurs de l'éducation nationale et de personnels de direction des collèges et des lycées sont des emplois à compétences particulières. Préalablement à leur mise à disposition, ils sont soumis à une procédure de sélection conjointe associant les services centraux du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le vice-recteur et le ministre de l'éducation de la Polynésie française.

Les candidats peuvent être auditionnés à la suite du dépôt de leur candidature à l'exercice de fonctions en Polynésie française. Les auditions sont organisées à la direction générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Au terme de cette procédure, le ministre de l'éducation de la Polynésie française décide du choix des candidats retenus.

Article 24 : Des dispositions spéciales applicables aux personnels de direction des collèges et des lycées

Pour l'application des articles 21 et 22 du décret du 11 décembre 2001, dans le cadre de la politique éducative définie par la Polynésie française et des orientations fixées par le ministre de l'éducation de la Polynésie française, chaque lettre de mission destinée aux personnels de direction des collèges, lycées et des sections d'enseignement général et professionnel adapté est rédigée et signée conjointement par le ministre de l'éducation de la Polynésie française et le vice-recteur.

La lettre de mission des personnels de direction adjoints au chef d'établissement est rédigée par le chef d'établissement en cohérence avec sa propre lettre de mission. La lettre de mission du chef d'établissement adjoint est signée par le ministre de l'éducation de la Polynésie française et par le vice-recteur.

Les personnels de direction, en séjour réglementé dont la mise à disposition est renouvelée ou bien ayant obtenu une mutation, transmettent à l'issue de leur premier séjour de deux ans un rapport d'activité au vice-recteur et au ministre de l'éducation de la Polynésie française qui constitue un bilan d'étape analytique des actions et politiques conduites en application de leur lettre de mission. En tant que de besoin, le personnel de direction peut être invité à un entretien préalable à la décision de renouvellement de son séjour pour une ultime période de deux ans majorée le cas échéant d'un congé administratif d'une durée maximale de deux mois.

L'entretien professionnel prévu par l'article 21 du décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale et par l'arrêté du 7 août 2012 relatif à l'entretien professionnel de ces personnels est conduit conjointement par le ministre de l'éducation de la Polynésie française et le vice-recteur.

Un comité préparatoire des actes de gestion relatif aux personnels de direction est créé auprès du vice-recteur. Il comprend quatre représentants de l'administration nommés par le vice-recteur, dont deux désignés sur proposition du ministre de l'éducation de la Polynésie française chargé de l'éducation et quatre représentants des organisations syndicales. La représentation syndicale est conforme à la représentation syndicale au sein de la commission administrative paritaire nationale.

Le ministre de l'éducation de la Polynésie française établit des propositions d'avancement des personnels de direction. Ces propositions sont examinées par le comité préparatoire des actes de gestion relatif aux personnels de direction. En cas de partage égal des voix celle du vice-recteur est prépondérante. A l'issue de cette phase, le vice-recteur transmet au ministre chargé de l'éducation nationale les propositions d'avancement des personnels de direction. Les avancements sont prononcés par le ministre de l'éducation nationale après avis de la commission administrative paritaire nationale.

Article 25 : De la durée de la mise à disposition

Les fonctionnaires de l'État sont mis à disposition de la Polynésie française pour une durée de deux ans renouvelable une fois dans les conditions prévues par le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996.

A l'issue de leur premier séjour de deux ans, en cas de demande de renouvellement effectuée par l'agent et acceptée par la Polynésie française, cette dernière transmet la liste des fonctionnaires pour lesquels elle requiert un second séjour de deux ans. A l'issue de leur second séjour la mise à disposition de tous les fonctionnaires concernés prend fin.

Pour les fonctionnaires de l'État, dont le centre des intérêts matériels et moraux est établi en Polynésie

française, cette dernière transmettra, après avis favorable, la liste des fonctionnaires qui demandent le renouvellement de leur mise à disposition pour une période de trois ans.

La Polynésie française peut demander dans l'intérêt du service ou pour des motifs d'ordre disciplinaire la cessation de la mise à disposition d'un fonctionnaire relevant du ministère de l'éducation nationale. En cas de motif d'ordre disciplinaire, la cessation de la mise à disposition suppose l'accord conjoint de la Polynésie française et de l'État.

La Polynésie française a la charge des frais de changement de résidence (frais de transport et indemnité forfaitaire de changement de résidence) lorsqu'elle est à l'origine de la cessation de la mise à disposition.

Article 26 : De la mise à disposition, de l'affectation et du mouvement

Les personnels des corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française sont gérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour les agents de l'État autres que ceux relevant des corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française, le ministre de l'éducation de la Polynésie française choisit librement les agents dont il demande la mise à disposition au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche parmi toutes les candidatures qui se sont manifestées auprès de ce dernier et qui lui sont transmises intégralement.

L'examen de ces candidatures est effectué dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, sur la base d'éléments d'appréciation par l'administration d'accueil des profils conformes à l'intérêt du service public de l'éducation en Polynésie française. Ces éléments sont portés à la connaissance des représentants des organisations syndicales représentatives au niveau national et local.

Pour les personnels mis à disposition, la Polynésie française prend, dans les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant les agents de l'État les décisions relatives à l'affectation initiale et à la mutation de ces agents dans les établissements et les services territoriaux de la Polynésie française.

Article 27 : Des agents non titulaires

Le ministre de l'éducation de la Polynésie française peut demander le recrutement d'agents non titulaires dans les filières d'enseignement, d'éducation, de santé scolaire, d'administration et dans la filière technique. Le recrutement d'agents non titulaires ne pourra être utilisé que dans les cas exceptionnels où il ne pourra pas être pourvu à la vacance de l'emploi constatée par l'affectation d'un agent titulaire. Il est destiné à combler la vacance provisoire d'emplois permanents de la fonction publique de l'État. Les demandes de recrutement d'agents non titulaires sont soumises au visa préalable du vice-recteur.

Pour être recrutés par le vice-recteur, les agents non titulaires doivent remplir les conditions définies par le statut général de la fonction publique de l'État. Une éventuelle titularisation ultérieure est subordonnée à la réussite préalable d'un concours de recrutement.

La rémunération de chaque agent non titulaire est déterminée par l'État qui procède également aux formalités de déclaration de l'activité salariée à la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française. L'État est en charge du versement des cotisations sociales à la même caisse.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires rémunérés sur les programmes 140, 141, 214 et 230.

Article 28 : Des absences du service

La Polynésie française est compétente pour prendre les décisions ayant une incidence sur l'exécution du service. Elle accorde les autorisations d'absence dans le respect de la réglementation applicable en la matière.

Article 29 : Du congé de formation, du temps partiel et du cumul

Les congés de formation des personnels mis à disposition sont accordés par l'État.

Les enveloppes affectées aux congés de formation sont communiquées à la Polynésie française.

Les congés de formation pour les personnels enseignants du 1^{er} degré qui relèvent du corps des professeurs des écoles du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française régi par le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 modifié susvisé sont accordés par la Polynésie française après le visa préalable du vice-recteur.

Les autorisations de travail à temps partiel sont accordées par le vice-recteur après avis conforme du ministre de l'éducation de la Polynésie française.

Les autorisations de cumul d'emplois et de rémunérations sont accordées par le vice-recteur après avis conforme du ministre de l'éducation de la Polynésie française.

Article 30 : De la procédure disciplinaire

La procédure disciplinaire à l'encontre des instituteurs et professeurs des écoles relevant du corps d'État pour la Polynésie française est engagée en application des dispositions fixées par l'article 2 du décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 modifié susvisé.

Le pouvoir disciplinaire est exercé au nom de l'État par le ministre de l'éducation nationale dans les conditions de droit commun prévues par le statut général des fonctionnaires et le cas échéant par le statut particulier dont ils relèvent.

La Polynésie française peut demander au vice-recteur l'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre de tout fonctionnaire de l'État mis à disposition.

Elle est informée des suites réservées à sa requête.

Le ministre de l'éducation de la Polynésie française est informé de l'engagement de toute procédure disciplinaire par le vice-recteur et des conclusions de celle-ci.

Article 31 : De la carrière des agents

Le ministre de l'éducation de la Polynésie française établit les propositions préalables aux actes de gestion des professeurs de l'enseignement du 2nd degré public (appréciation de la valeur professionnelle, liste d'aptitude, avancement, promotions) qui impliquent une appréciation sur la manière de servir des enseignants après consultation des commissions administratives paritaires compétentes.

L'évaluation professionnelle des fonctionnaires relevant des filières administrative, technique, sociale et médico-sociale est effectuée par le ministre de l'éducation de la Polynésie qui peut déléguer sa compétence aux principaux des collèges, proviseurs des lycées ainsi qu'au directeur général de l'éducation et des enseignements.

Article 32 : Des indemnités de frais de changement de résidence

Les dépenses d'acheminement et les indemnités de frais de changement de résidence des fonctionnaires mis à la disposition de la Polynésie française sont à la charge de l'État jusqu'au lieu de leur affectation. Les dépenses de rapatriement et les indemnités de frais de changement de résidence des fonctionnaires remis à disposition du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'issue d'un séjour au moins égal à deux ans sont à la charge de l'État.

Dans l'hypothèse d'un changement d'affectation décidé par le ministre de l'éducation de la Polynésie, y compris en mesure de carte scolaire et en cours de séjour réglementé, les indemnités de frais de changement de résidence ainsi que les frais de transport sont à la charge de la Polynésie française.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux professeurs des écoles relevant du corps d'État pour l'administration de la Polynésie française.

Article 33 : Des indemnités de déplacement

La Polynésie française prend en charge les indemnités et frais de déplacement des fonctionnaires de l'État mis à sa disposition dans l'ensemble de la Polynésie française, qu'ils appartiennent aux corps nationaux ou bien aux corps d'État pour l'administration de la Polynésie française.

Article 34 : De la formation

La formation initiale et continue des fonctionnaires de l'État s'effectue dans les conditions fixées par la convention cadre n° 2015-01 du 4 septembre 2015 relative à l'École supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française.

Titre III : De l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État

Article 35 : Des dispositions générales

Les dispositions de la présente convention portant sur les programmes, les cycles d'enseignement, les titres et diplômes nationaux s'appliquent aux écoles, collèges et lycées de l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État.

Article 36 : Du besoin scolaire reconnu

La mise en œuvre en Polynésie française des dispositions des articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation, et de celles prises pour leur application, est aménagée comme suit :

- la Polynésie française est substituée à l'État pour apprécier, dans la limite des notifications en emplois et en crédits effectuées conformément à l'article 43 de la présente convention, si les demandes de contrat d'association répondent au besoin scolaire reconnu mentionné au premier alinéa de l'article L. 442-5 et si les demandes de contrat simple répondent aux conditions posées au troisième alinéa de l'article L. 442-12 ;
- les fermetures de classes bénéficiant d'un contrat ne sont pas soumises à autorisation ; elles font l'objet d'une déclaration à la Polynésie française, dont l'État reçoit copie.

Article 37 : Du contrôle administratif

La Polynésie française est en charge du contrôle administratif des écoles, collèges et lycées relevant de l'enseignement privé sous contrat avec l'État dans le respect des compétences communales s'agissant des écoles du 1^{er} degré de l'enseignement privé sous contrat.

Article 38 : Les enseignants du 1^{er} degré de l'enseignement public affectés dans l'enseignement privé sous contrat avec l'État

Les maîtres du 1^{er} degré de l'enseignement public doivent détenir un agrément collégial pour exercer leurs fonctions dans les écoles relevant de l'enseignement privé sous contrat. Ils sont affectés par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à la demande des responsables de réseaux de l'enseignement privé lorsqu'ils appartiennent au corps des professeurs des écoles régi par le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 ou bien par le ministre de l'éducation de la Polynésie française lorsqu'il relèvent du corps des professeurs des écoles du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française régi par le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003.

Article 39 : De la gestion collective

Les actes de gestion collective sont pris par le vice-recteur de la Polynésie française après avis des commissions consultatives mixtes respectivement compétentes pour le 1^{er} degré ou le 2nd degré de l'enseignement privé sous contrat.

Le ministre de l'éducation de la Polynésie française est informé de la réunion des commissions consultatives mixtes et de leur ordre du jour.

Article 40 : De la participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat

En application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, l'État verse chaque année une subvention calculée selon les modalités de l'article L. 442-9 du code de l'éducation qui est destinée au financement des dépenses de rémunération des personnels non enseignants afférente à l'externat des collèges et des lycées d'enseignement privés sous contrat d'association. Le vice-recteur répartit cette subvention entre les responsables de réseaux de l'enseignement privé sous contrat à charge pour eux de procéder aux répartitions entre les établissements d'enseignement privés sous contrat du 2nd degré. Le rythme de versement est trimestriel à terme échu.

Les responsables de réseaux de l'enseignement privé sous contrat reçoivent également et directement une subvention annuelle complémentaire permettant de couvrir les dépenses relatives aux crédits pédagogiques, aux bourses d'études, aux fonds sociaux et aux dépenses de formation des maîtres. La sous-répartition de cette subvention annuelle est effectuée par les responsables de réseaux. En cas de désaccord entre eux, la sous-répartition est opérée par le vice-recteur.

Article 41 : Du plafond d'emplois et des crédits de rémunération

Les dépenses de rémunérations et les dépenses hors rémunérations sont imputées sur le programme 139 « enseignement privé des 1^{er} et 2nd degrés » ouvert en loi de finances de l'État.

Le vice-recteur notifie chaque année aux responsables de réseaux de l'enseignement privé sous contrat le plafond global d'emplois attribué sur le programme 139 à la Polynésie française. Cette notification intervient après la répartition nationale des moyens consécutive à la promulgation de la loi de finances annuelle. Elle s'effectue chaque année avant le 28 février de l'année en cours.

Il notifie également les dotations budgétaires en crédits de rémunération affectées aux versements des salaires et des cotisations sociales, aux heures supplémentaires et aux régimes indemnitaires spécifiques.

Le ministre de l'éducation de la Polynésie française reçoit copie de ces notifications budgétaires et financières arrêtées en loi de finances.

Titre IV : Dispositions diverses

Article 42 : Du comité de suivi de la mise en œuvre de la Convention

Un comité est créé afin de suivre la mise en œuvre de la présente Convention. Co-présidé par le haut-commissaire de la République et le président de la Polynésie française, ce comité est composé des ministres de l'éducation et des finances de la Polynésie française, du vice-recteur et du directeur des finances publiques ou leurs représentants. Il se réunit au moins une fois par année scolaire ou à la demande d'un de ses coprésidents.

Le comité peut faire appel, selon les questions examinées, à des experts des services de la Polynésie française ou de l'État.

Le comité est saisi pour avis de toute demande d'amendement à la rédaction de la présente Convention.

Il peut être saisi, par la Polynésie française, de toute question relative à l'évaluation de la réalisation des objectifs fixés par la Charte de l'éducation du Pays. Le rapport annuel de performance de la Charte de l'éducation peut faire l'objet d'une information en comité de suivi.

Article 43 : De l'abrogation de certaines conventions

Sont abrogées les conventions suivantes :

- la convention n° HC/56 du 4 avril 2007 relative à l'éducation ;
- la convention n° 80-273 du 8 mai 1980 relative aux transports scolaires ;
- la convention n° 657/2015 du 4 septembre 2015 relative à la création d'un service mixte pour le développement du numérique éducatif à l'école.

Article 44 : De la modification de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans. Elle est accompagnée de deux protocoles, l'un pris pour l'application de l'article 4 (organisation matérielle des examens) l'autre pris pour l'application des articles 11 et 12 (développement du numérique éducatif).

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie après un préavis de douze mois. Elle peut être modifiée par avenant et sous réserve de l'accord conjoint des deux parties. Le tribunal administratif de la Polynésie française est seul compétent pour connaître des litiges nés de la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention.

Article 45 : De la date d'entrée en vigueur

La présente convention sera publiée au journal officiel de la Polynésie française. Ses dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Fait à Papeete, le

Pour l'État

Pour la Polynésie française

Le haut-commissaire de la République

Le président de la Polynésie française

En présence de Madame Najat VALLAUD-BELKACEM, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

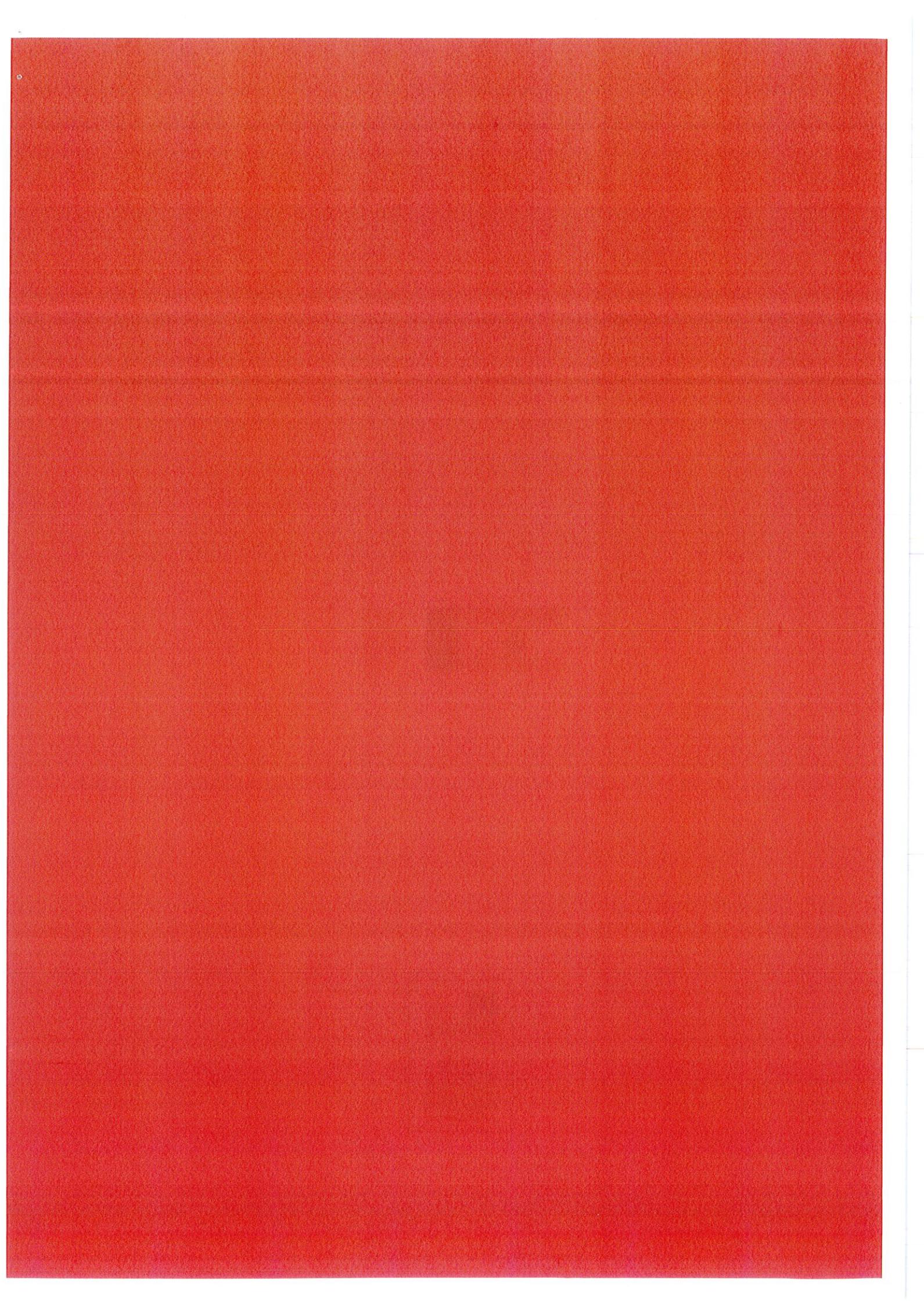
**Visa avec observation n°
Lettre CB n. 105 du**

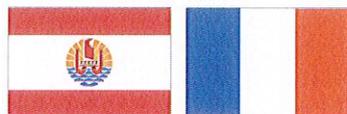
18 AOUT 2016

**L'Administrateur Général
des Finances Publiques**



Ghislaine VEYSSIER





MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE

PROTOCOLE

relatif au développement du numérique éducatif

pris pour l'application des articles 11 et 12

de la convention relative à l'éducation

entre la Polynésie française et l'Etat

Article 1 Le haut comité de pilotage de l'école numérique.

1.1 Objectif

Le haut comité polynésien de pilotage de l'école numérique a pour objectif l'élaboration d'une politique numérique à destination de la communauté éducative polynésienne. Il décline la politique arrêtée par la Polynésie française par des projets qui feront l'objet d'un suivi régulier, tant au niveau de leur réalisation que de l'évaluation de leur intérêt pédagogique.

1.2 Composition

Le haut comité polynésien de pilotage de l'école numérique est présidé par le ministre chargé de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française. Le vice-recteur est membre de droit et peut être représenté.

Le nombre de membres du haut comité polynésien de pilotage de l'école numérique ne peut être supérieur à 30. Sa composition est arrêtée par le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française après consultation du vice-recteur.

Article 2 Comité stratégique

Un comité stratégique est institué afin de mettre en œuvre les orientations arrêtées par le haut comité de pilotage. A cette fin, il assiste ce dernier dans l'élaboration des ordres du jour et des projets. Il s'assure également de la mobilisation des acteurs du service mixte du numérique éducatif visé l'article 5 ci-dessous, du respect des plannings ainsi que de la mobilisation des moyens inhérents à la réalisation des projets.

Il est composé du vice-recteur et du ministre chargé de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française, membres de droit, et de 8 représentants permanents désignés par chaque partie :

- 4 représentants du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- 4 représentants du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française.

Il est animé conjointement par le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française et le vice-recteur.

Il se réunit au minimum une fois par trimestre.

Il rend compte au haut comité de la mise en œuvre des orientations stratégiques retenues par ce dernier.

Article 3 Comité opérationnel

Un comité opérationnel est institué afin de s'assurer que l'ensemble des projets arrêtés par le comité stratégique ainsi que ceux conduits par l'ESPE en matière de formations des personnels, sont mis en cohérence. Il reçoit sa feuille de route du comité stratégique. Son objectif est de garantir l'efficacité de l'ensemble des actions liées au numérique éducatif en Polynésie française, d'identifier les éventuelles difficultés et d'en tenir régulièrement informer le comité de pilotage.

Il est composé de 8 membres au moins, acteurs pédagogiques ou techniques à parité entre les parties :

- 4 représentants du ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française
- 4 représentants du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Chaque partie désigne les membres du comité opérationnel selon les projets à examiner.

Il est animé conjointement par le délégué au numérique et par le délégué au numérique adjoint mentionnés à l'article 8 ci-dessous.

Le délégué au numérique adjoint est l'inspecteur de l'éducation nationale TICE du ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française.

Le comité se réunit au moins une fois par mois et rend compte de ses actions au comité stratégique.

Article 4 Responsabilités en matière de numérique éducatif

En matière de numérique éducatif, la Polynésie française est responsable de la mise en œuvre des opérations qu'elle détermine dans le cadre du haut comité de pilotage de l'école du numérique. Elle peut demander à bénéficier du concours de l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre de projets nationaux ou pour mettre en œuvre ses propres projets.

Sujet	Opération
Equipement en matériel numérique pédagogique pour les enseignants en EPTE et en écoles (<i>mallettes, tablettes, vidéo-projecteurs, logiciels, tableaux numériques, ...</i>)	Acquisition
	Etude, modélisation, expérimentation, recommandations
	Installation, configuration
	Maintenance
Animation pédagogique du réseau des référents numériques dans les EPTE et les écoles	Animation
Production de ressources numérique pédagogiques (<i>vidéos, applications, sites web, ...</i>)	Etude, modélisation, expérimentation, recommandations
	Réalisation
	Maintenance
Formation locales à l'initiative des établissements	Participation, animation de la formation

Article 5 Moyens consacrés à sa mise en œuvre.

5.1 Service mixte pour le développement du numérique éducatif

5.1.1 Création

Un service mixte pour le développement du numérique éducatif est créé afin d'assurer la mise en œuvre de la politique numérique éducative en Polynésie française.

Il ne dispose pas d'une autonomie administrative.

Il est co-animé par le délégué académique au numérique du vice-rectorat et par le délégué académique au numérique adjoint chargé des fonctions d'inspecteur de l'éducation nationale TICE du ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française.

5.1.2 Missions

Le service mixte est chargé de la mise en œuvre des projets arrêtés par le comité stratégique. Il assure l'assistance pédagogique numérique aux écoles et établissements publics territoriaux d'enseignement (EPTE) et aux personnels enseignants ; il soutient les projets tant sur le plan technique que pédagogique.

Il participe aux actions de formations numériques afin d'apporter les compétences nécessaires.

5.1.3 Composition

Le service mixte comprend des personnels techniques, administratifs et pédagogiques du ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française et du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ceux-ci restent affectés dans leur administration d'origine et encadrés par leurs supérieurs hiérarchiques.

5.2 Dépenses de fonctionnement.

Les dépenses de fonctionnement du service mixte inhérentes à l'activité des fonctionnaires de l'État sont à la charge du vice-rectorat de la Polynésie française et imputées sur le programme 214, centre financier 0214-CEN2-POLY (0214-08-02).

Les dépenses de fonctionnement du service mixte inhérentes à l'activité des fonctionnaires territoriaux et agents non titulaires territoriaux sont à la charge de la Polynésie française.

Chaque projet arrêté au sein du comité stratégique fait l'objet d'une estimation des coûts (investissement matériel, frais de formation, de déplacement, d'acquisition de licences, ...) afin que chacune des parties puissent, en fonction de sa capacité, préciser le montant de sa participation.

Chacune des parties prendra à sa charge le financement qu'elle aura prévu au fur et à mesure de l'avancée des projets.

Article 6 L'assistance aux écoles et établissements scolaires

Le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française est doté d'un pôle d'assistance informatique permettant aux écoles et aux établissements scolaires de signaler tout problème lié aux systèmes d'information. Ce pôle d'assistance est chargé soit de résoudre directement les problèmes, soit de les diriger vers les spécialistes du domaine concerné, technique et/ou fonctionnel.

Le vice-rectorat apporte son concours et son expertise en matière de pilotage et de mise en œuvre des opérations ainsi que ses compétences d'expert en sécurité des systèmes d'information. Il assiste le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française sur ces sujets.

Le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française installe, administre et maintient les équipements informatiques et les éléments d'infrastructure de tous les écoles et établissements scolaires de la Polynésie française. La Polynésie française est responsable durant une année de la conservation des données et de la traçabilité de toutes les connexions des écoles, collèges et lycées dont elle héberge les données.

La formation des personnels en charge des activités de maintenance et de déploiement dans les écoles et établissements est assurée par le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française.

Article 7 Le délégué au numérique

Le délégué au numérique est membre du corps des IA-IPR.

Son adjoint est membre du corps des IEN.

Article 8 Le référent numérique des usages pédagogiques

Le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française désigne un référent numérique (RN) dans chaque école et établissement. Les référents numériques assurent au sein de leur établissement l'accompagnement de leurs collègues dans l'usage pédagogique du numérique.

Le délégué au numérique et son adjoint animent conjointement le réseau des référents numériques.

Article 9 La mise à disposition des applications nationales

9.1 Propriété

L'Etat (Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche) est propriétaire des applications informatiques nationales. A titre gratuit, elles sont mises à la disposition des services en charge de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française.

9.2 Confidentialité

Les agents habilités des services et établissements publics de la Polynésie française ont accès aux systèmes d'informations et données territoriales.

Dans le cadre des opérations de contrôles effectuées par l'Etat, les agents habilités du Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement et de la recherche pourront être amenés à accéder aux informations et données précitées tout en préservant leur confidentialité.

9.3 Architecture réseau

L'architecture réseau mise en place afin de sécuriser les applications nationales doit respecter les standards de l'architecture Racine, réseau privé de l'Education nationale, qui assure la sécurité des ressources informatiques du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française prend à sa charge l'acquisition et la maintenance des matériels nécessaires ainsi que les coûts inhérents à l'augmentation des liaisons internet vers la métropole et d'hébergement de matériels chez un fournisseur d'accès qu'il choisit afin de garantir une qualité de service adapté aux spécificités de la Polynésie française.

La Polynésie française prend en charge les abonnements Internet de l'ensemble des sites entrant dans son champ de responsabilité afin de se connecter aux applications mises à disposition par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

9.4 Déploiement de l'architecture réseau

Le déploiement de l'architecture réseau nécessaire aux systèmes d'information mis en place sera partagé entre l'Etat et la Polynésie française dans le respect des compétences de chacun.

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche assure le déploiement, l'administration et la maintenance de l'infrastructure Racine (point de concentration, raccordement permanent des différents sites de la Polynésie française) ; il est propriétaire des matériels nécessaires.

La Polynésie française reste responsable du déploiement, de la configuration des postes clients administratifs et de leur raccordement à Internet au sein des établissements. Ceux-ci ne sont pas connectés au réseau Racine du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est responsable de la délivrance des certificats et matériels d'authentification nécessaires au raccordement sécurisé vers les applications mises à disposition, sans transfert de propriété ni des certificats, ni des matériels.

9.5 Architecture des systèmes d'information

L'architecture des systèmes d'information mise en place par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche afin de mettre à disposition les applications nationales respecte les cahiers des charges et les normes produits par les maîtrises d'œuvre de chaque application. Les coûts d'acquisition, d'installation et de maintenance des matériels et logiciels nécessaires sont à la charge du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qui maintient et met à jour ces systèmes.

9.6 Maintenance

La continuité de la mise à disposition et du fonctionnement des systèmes d'information, objet du présent protocole, est assurée par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les jours ouvrés de 8h à 17h pendant la période où fonctionnent les établissements scolaires.

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche assure la maintenance et les mises à jour techniques des applications nationales hébergées et la pérennité des données. Il s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la permanence, la continuité et la qualité du service, pour ce qui le concerne

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche se réserve cependant la faculté de suspendre l'accessibilité aux serveurs pour des interventions de maintenance ou d'amélioration afin d'assurer le bon fonctionnement de ces services.

Pour sa part, la Polynésie française assure la qualité des systèmes mis en place au sein des établissements, l'assistance technique, l'assistance fonctionnelle des utilisateurs, ainsi que leur formation.

9.7 Formation des formateurs et des personnels

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche assure la formation aux logiciels mis à la disposition des formateurs et des informaticiens de la Polynésie française.

Tous les frais de formation liés aux personnels de la Polynésie française sont pris en charge par celle-ci.

Tous les frais de formation liés aux personnels du vice-rectorat sont pris en charge par l'Etat.

9.8 Les infrastructures

Les infrastructures représentent l'ensemble des matériels déployés afin de maintenir des systèmes d'information en production.

Peuvent être concernés :

- Les firewalls
- Les switches et les hubs
- Les systèmes de stockages (SAN, NAS,...) et de sauvegardes
- Les serveurs (de tests, de développements, de pré-production, de production)
- Le câblage (RJ45, fibre, ...), les armoires de brassage, les prises et les panneaux de brassages
- Les antennes wifi, les canons hertziens

L'Etat est responsable de l'infrastructure du vice-rectorat pour ses besoins propres et dans le cadre de la mise à disposition des applications nationales (acquisition, installation-configuration, maintenance).

La Polynésie française est responsable de l'infrastructure du ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française ainsi que de l'infrastructure des établissements publics territoriaux d'enseignement (EPTÉ) (acquisition, installation-configuration, maintenance).

Le pays d'outre-mer et les communes polynésiennes sont responsables de l'infrastructure des écoles préélémentaires et élémentaires.

9.9 La sécurité

La PSME (vérification de conformité et cohérence globale) fait l'objet d'une validation préalable par l'Etat avant sa mise en œuvre.

La répartition des responsabilités liées à la sécurité est détaillée ci-dessous :

Sujet	Opération	Autorité responsable
Réseau intranet du MENESR (Racine)	Acquisition	L'Etat
	Installation – configuration	L'Etat
	Maintenance	L'Etat
	Déploiement des consignes nationales	L'Etat
	Administration du point de concentration Polynésien	L'Etat
	Contrôle des accès	L'Etat
Annuaire des personnels et des élèves utilisés par les SI nationaux et la messagerie académique	Acquisition	L'Etat
	Installation – configuration	L'Etat
	Maintenance	L'Etat
	Procédures d'alimentations	L'Etat

Chaine d'authentifications des applications nationales	Acquisition	L'Etat
	Installation – configuration	L'Etat
	Maintenance	L'Etat
	Déploiement des consignes nationales	L'Etat
Politique de sécurité du VR (déclinaison de la PSSIE)	Elaboration – déclinaison locale	L'Etat
	Mise en œuvre	L'Etat
	Surveillance / Audit	L'Etat
Politique de sécurité MEE (déclinaison de la PSSIE + PSSI PF)	Elaboration – déclinaison locale	La Polynésie française
	Mise en œuvre	La Polynésie française
	Surveillance / Audit	La Polynésie française
Politique de sécurité du MEE	Elaboration	La Polynésie française
	Installation – configuration	La Polynésie française
	Maintenance	La Polynésie française
Politique de sécurité des EPTE	Elaboration	La Polynésie française
	Installation – configuration	La Polynésie française
	Maintenance	La Polynésie française
Politique de sécurité des écoles	Elaboration	La Polynésie française
	Installation – configuration	La Polynésie française / la commune
	Maintenance	La Polynésie française / la commune

9.10 Les liaisons réseaux (internet et privées)

Afin de fonctionner, le système d'information s'appuie sur deux types de liaisons. Des liaisons internet publiques et des liaisons privées (ProLan). Ces deux types de liaisons permettent de supporter également l'intranet Racine. Le détail de la répartition des tâches en matière de réseaux est le suivant :

Sujet	Opération	Autorité responsable
Liaison internet du VR <i>(utilisée pour ses besoins propres et pour donner accès aux applications nationale aux EPTE et aux écoles)</i>	Abonnement	L'Etat
	Configuration	L'Etat
	Maintenance	L'Etat
	Supervision	L'Etat

Accès Prolan du VR (utilisé pour ses besoins propres et comme point de concentration Racine local)	Abonnement	L'Etat
	Configuration	L'Etat
	Maintenance	L'Etat
	Supervision	L'Etat
Réseau Racine (Accès national, point de concentration Polynésien et raccordement DGEE)	Acquisition des boîtiers de chiffrements	L'Etat
	Installation / Configuration	L'Etat
	Maintenance	L'Etat
	Supervision	L'Etat
Liaison internet du MEE (utilisée pour ses besoins propres)	Abonnement	La Polynésie française
	Configuration	La Polynésie française
	Maintenance	La Polynésie française
	Supervision	La Polynésie française
Accès Prolan du MEE (utilisé pour ses besoins propres et afin de se connecter à Racine)	Abonnement	La Polynésie française
	Configuration	La Polynésie française
	Maintenance	La Polynésie française
	Supervision	La Polynésie française
Liaisons internet des EPTE (utilisée pour leurs besoins propres et afin de se connecter aux applications nationales)	Abonnement	La Polynésie française / L'OPT
	Configuration	La Polynésie française
	Maintenance	La Polynésie française
	Supervision	La Polynésie française
Liaisons internet des Ecoles (utilisée pour leurs besoins propres et afin de se connecter aux applications nationales)	Abonnement	La commune / L'OPT
	Configuration	La commune
	Maintenance	La commune
	Supervision	La commune

9.11 Les systèmes d'information nationaux

Les systèmes d'information nationaux sont également communément appelés « applications nationales ». Ils regroupent l'ensemble des applications, bases de données et annuaires produits par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

En Polynésie française, ils couvrent plus particulièrement la scolarité du 1^{er} et 2nd degré, les examens et concours, la gestion financière, la GRH et le décisionnel.

Ces applications, pour fonctionner, s'appuient sur des briques techniques indispensables. En particulier, sur la messagerie « académique » @mel Ouvert et sur les annuaires des personnels et des élèves. Elles peuvent être hébergées au sein de l'infrastructure du Vice-rectorat, mais également au niveau national.

Le détail de la répartition des tâches en matière de SI nationaux est le suivant :

Sujet	Opération	Autorité responsable
Applications nationales pour les besoins propre du VR	Etude de déploiement, faisabilité, coût	L'Etat
	Installation / Configuration	L'Etat
	Maintenance	L'Etat
	Administration technique	L'Etat
	Administration fonctionnelle	L'Etat
Applications nationales mises à disposition du MEE par le VR pour ses besoins propres, les EPTE et les écoles	Etude de déploiement, faisabilité, coût	L'Etat
	Installation / Configuration	L'Etat
	Maintenance	L'Etat
	Administration technique	L'Etat
	Administration fonctionnelle	La Polynésie française

9.12 L'assistance

La répartition des tâches en matière d'assistance est détaillée ci-dessous :

- le niveau 1 d'assistance comprend l'ensemble des demandes pouvant être traitées par un personnel disposant d'une bonne expérience sur le sujet concerné.
- Le niveau 2 d'assistance comprend l'ensemble des demandes nécessitant une expertise ou une spécialisation particulière.

Sujet	Opération	Autorité responsable
Assistance des personnels du VR au sujet des applications nationales	Assistance technique niveau 1	L'Etat
	Assistance technique niveau 2	L'Etat
	Assistance fonctionnelle niveau 1	L'Etat
	Assistance fonctionnelle niveau 2	L'Etat
Assistance des personnels du VR au sujet des applications locales	Assistance technique niveau 1	L'Etat
	Assistance technique niveau 2	L'Etat
	Assistance fonctionnelle niveau 1	L'Etat
	Assistance fonctionnelle niveau 2	L'Etat
Assistance des personnels du VR au sujet du poste de travail	Assistance technique niveau 1	L'Etat
	Assistance technique niveau 2	L'Etat
	Assistance fonctionnelle niveau 1	L'Etat
	Assistance fonctionnelle niveau 2	L'Etat
Assistance des personnels de la DGEE au sujet des applications nationales	Assistance technique niveau 1	La Polynésie française → L'Etat
	Assistance technique niveau 2	La Polynésie française → L'Etat

	Assistance fonctionnelle niveau 1	La Polynésie française → L'Etat
	Assistance fonctionnelle niveau 2	La Polynésie française → L'Etat
Assistance des personnels de la DGEE au sujet des applications locales	Assistance technique niveau 1	La Polynésie française
	Assistance technique niveau 2	La Polynésie française
	Assistance fonctionnelle niveau 1	La Polynésie française
	Assistance fonctionnelle niveau 2	La Polynésie française
Assistance des personnels de la DGEE au sujet du poste de travail	Assistance technique niveau 1	La Polynésie française
	Assistance technique niveau 2	La Polynésie française
	Assistance fonctionnelle niveau 1	La Polynésie française
	Assistance fonctionnelle niveau 2	La Polynésie française
Assistance des personnels des EPTE au sujet des applications nationales	Assistance technique niveau 1	La Polynésie française → L'Etat
	Assistance technique niveau 2	La Polynésie française → L'Etat
	Assistance fonctionnelle niveau 1	La Polynésie française → L'Etat
	Assistance fonctionnelle niveau 2	La Polynésie française → L'Etat
Assistance des personnels des EPTE au sujet des applications locales	Assistance technique niveau 1	La Polynésie française
	Assistance technique niveau 2	La Polynésie française
	Assistance fonctionnelle niveau 1	La Polynésie française
	Assistance fonctionnelle niveau 2	La Polynésie française
Assistance des personnels des EPTE au sujet du poste de travail	Assistance technique niveau 1	La Polynésie française
	Assistance technique niveau 2	La Polynésie française
	Assistance fonctionnelle niveau 1	La Polynésie française
	Assistance fonctionnelle niveau 2	La Polynésie française
Assistance des personnels des EPTE au sujet de l'infrastructure (réseau, internet, serveurs, éléments actifs)	Assistance technique niveau 1	La Polynésie française
	Assistance technique niveau 2	La Polynésie française → L'Etat
	Assistance fonctionnelle niveau 1 (conseils, recommandations)	La Polynésie française
	Assistance fonctionnelle niveau 2 (études, audits, normalisation)	La Polynésie française → L'Etat (sur projet)
Assistance des personnels des	Assistance technique niveau 1	La Polynésie

EPTE au sujet du numérique éducatif		française → L'Etat
	Assistance technique niveau 2	La Polynésie française → L'Etat
	Assistance fonctionnelle niveau 1	La Polynésie française → L'Etat
	Assistance fonctionnelle niveau 2	La Polynésie française → L'Etat
Assistance des personnels des écoles au sujet des applications nationales	Assistance technique niveau 1	La Polynésie française → L'Etat
	Assistance technique niveau 2	La Polynésie française → L'Etat
	Assistance fonctionnelle niveau 1	La Polynésie française → L'Etat
	Assistance fonctionnelle niveau 2	La Polynésie française → L'Etat
Assistance des personnels des écoles au sujet des applications locales	Assistance technique niveau 1	La Polynésie française
	Assistance technique niveau 2	La Polynésie française / La commune
	Assistance fonctionnelle niveau 1	La Polynésie française
	Assistance fonctionnelle niveau 2	La Polynésie française / La commune
Assistance des personnels des écoles au sujet du poste de travail	Assistance technique niveau 1	La commune
	Assistance technique niveau 2	La commune / La Polynésie française
	Assistance fonctionnelle niveau 1	La Polynésie
	Assistance fonctionnelle niveau 2	La commune / La Polynésie française
Assistance des personnels des écoles au sujet de l'infrastructure (réseau, internet, serveurs, éléments actifs)	Assistance technique niveau 1	La Polynésie française / La commune
	Assistance technique niveau 2	La commune
	Assistance fonctionnelle niveau 1 (conseils, recommandations)	La commune / La Polynésie française
	Assistance fonctionnelle niveau 2 (études, audits, normalisation)	La commune / La Polynésie française
Assistance des personnels des écoles au sujet du numérique éducatif	Assistance technique niveau 1	La Polynésie française / L'Etat
	Assistance technique niveau 2	La Polynésie française / L'Etat
	Assistance fonctionnelle niveau 1	La Polynésie française / L'Etat
	Assistance fonctionnelle niveau 2	La Polynésie française / L'Etat

PROTOCOLE

relatif à l'organisation des examens
pris pour l'application de l'article 4
de la convention relative à l'éducation
entre la Polynésie française et l'Etat

Article 1er. - Les modalités des participations respectives de l'Etat et de la Polynésie française à la validation des acquis de l'expérience et à l'organisation des examens conduisant à la délivrance de diplômes nationaux, prévues par l'article 4 de la convention susvisée, sont précisées dans le tableau ci-après :

PHASE 0 : fixation des calendriers de chaque étape de chaque phase	En concertation Etat - Polynésie française	Responsabilité en autonomie de la Polynésie française	Responsabilité de l'Etat
Etape 1 : préparation des calendriers	X ⁽¹⁾		
Etape 2 : validation des calendriers			X
PHASE 1 : préparation des sujets d'examen	En concertation Etat - Polynésie française	Responsabilité en autonomie de la Polynésie française	Responsabilité de l'Etat
Etape 1 : désignation des auteurs des sujets (obligation statutaire de l'enseignant)			X ⁽²⁾
Etape 2 : écriture des consignes aux auteurs de sujets			X
Etape 3 : envoi des documents et des consignes aux auteurs de sujets		X	
Etape 4 : commissions de mise au point et de correction des sujets élaborés localement (essai des sujets élaborés localement, désignation des participants, animation, organisation)	X ⁽³⁾⁽¹⁴⁾		
Etape 5 : organisation de la logistique de ces commissions		X	
Etape 6 : choix des sujets après correction et signature du bon à tirer			X ⁽¹⁴⁾
Etape 7 : duplication		X ⁽⁴⁾	
Etape 8 : acheminement aux centres		X ⁽⁵⁾	
PHASE 2 : déroulement des épreuves orales, pratiques et écrites	En concertation Etat - Polynésie française	Responsabilité en autonomie de la Polynésie française	Responsabilité de l'Etat
Etape 1 : désignation des examinateurs pour les épreuves orales et pratiques, et des correcteurs pour les épreuves écrites	X ⁽⁶⁾		
Etape 2 : désignation des chefs de centre			X
Etape 3 : désignation des membres de la cellule de veille			X ⁽⁷⁾
Etape 4 : organisation matérielle : convocation des candidats, réservation des salles		X	
Etape 5 : surveillance, distribution des sujets			X ⁽⁸⁾
Etape 6 : mise en loge éventuelle des candidats		X ⁽⁹⁾	
Etape 7 : anonymisation des copies			X ⁽⁸⁾
Etape 8 : stockage des copies en attente de correction			X ⁽⁸⁾

PHASE 3 : correction des copies et harmonisation des épreuves orales	En concertation Etat - Polynésie française	Responsabilité en autonomie de la Polynésie française	Responsabilité de l'Etat
Etape 1 : organisation matérielle (salles, répartition aléatoire des lots de copie par correcteur)		X	
Etape 2 : réunions d'entente et d'harmonisation	X ⁽¹⁰⁾		
Etape 3 : corrections proprement dites		X	
Etape 5 : collecte des notes	X ⁽¹¹⁾		
PHASE 4 : jury final et travaux post-examens	En concertation Etat - Polynésie française	Responsabilité en autonomie de la Polynésie française	Responsabilité de l'Etat
Etape 1 : désignation des présidents des jurys			X ⁽¹²⁾
Etape 2 : désignation des membres des jurys	X ⁽¹²⁾		
Etape 3 : logistique liée à la réunion des jurys		X	
Etape 4 : édition des diplômes		X	
Etape 5 : réponses aux réclamations			X
Etape 6 : réunions de bilan de session	X		
Etape 7 : conditionnement et conservation des copies		X	
CCF : contrôle en cours de formation	En concertation Etat - Polynésie française	Responsabilité en autonomie de la Polynésie française	Responsabilité de l'Etat
CCF1 : épreuve dans l'établissement scolaire respectant le référentiel			X ⁽⁸⁾
CCF 2 : organisation des réunions d'harmonisation			X ⁽⁸⁾
CCF 3 : organisation logistique des réunions d'harmonisation		X	
CCF 4 : présidence des réunions d'harmonisation			X
VAE : validation des acquis de l'expérience	En concertation Etat - Polynésie française	Responsabilité en autonomie de la Polynésie française	Responsabilité de l'Etat
Etape 1 : préparation des calendriers	X ⁽¹⁾		
Etape 2 : accueil et information des candidats		X	
Etape 3 : instruction et notification de la recevabilité des candidatures	X ⁽¹³⁾		
Etape 4 : accompagnement des candidats		X	
Etape 5 : désignation des présidents des jurys			X ⁽¹²⁾
Etape 6 : désignation des membres des jurys	X ⁽¹²⁾		
Etape 7 : logistique liée à la réunion des jurys		X	
Etape 8 : édition des diplômes		X	
Etape 9 : réponses aux réclamations			X

⁽¹⁾ Nécessité d'une entente préalable pour les dates y compris les échanges avec la DSI (Direction des systèmes d'information du Vice-rectorat).

⁽²⁾ Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française exprime les besoins en sujets au vice-recteur qui désigne les enseignants concepteurs de sujets et en soumet la liste au ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française.

- ⁽³⁾ Le vice-recteur désigne les participants aux commissions et l'inspecteur chargé de leur animation. Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française autorise la convocation des membres des commissions de mise au point des sujets et des essais.
- ⁽⁴⁾ Le service en charge de l'organisation des examens assure les tâches de reprographie au sein des locaux de l'administration, garantissant la confidentialité des sujets.
- ⁽⁵⁾ Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française assure l'acheminement des sujets jusqu'aux centres d'examen et de correction afin de garantir leur sécurité. Le vice-recteur est tenu informé des modalités de duplication garantissant la confidentialité des sujets.
- ⁽⁶⁾ Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française propose au vice-recteur une liste d'enseignants comme examinateurs et correcteurs. Le vice-recteur valide la liste des examinateurs et correcteurs, il désigne les inspecteurs responsables de l'entente et de l'harmonisation. Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française autorise la convocation des enseignants examinateurs et correcteurs.
- ⁽⁷⁾ Le vice-recteur désigne les participants aux cellules de veille et les inspecteurs chargés de leur animation.
- ⁽⁸⁾ Sous la responsabilité des chefs de centres d'examen.
- ⁽⁹⁾ Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française informe le vice-recteur des conditions de mise en loge et de surveillance des candidats.
- ⁽¹⁰⁾ Le vice-recteur désigne les examinateurs et les inspecteurs responsables de l'entente et de l'harmonisation qui déterminent le calendrier de ces commissions. Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française autorise la convocation des membres des commissions d'entente et d'harmonisation.
- ⁽¹¹⁾ Effectuée par les correcteurs et examinateurs. La validation de ces saisies est de la responsabilité des chefs de centres de correction et d'examen.
- ⁽¹²⁾ Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française propose au vice-recteur une liste d'enseignants et de professionnels le cas échéant, comme membres des jurys. Le président et vice-président est désigné par le vice-recteur qui arrête la composition des jurys.
- ⁽¹³⁾ Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française instruit et notifie la recevabilité des dossiers de candidature. Il informe le vice-recteur des candidatures déclarées recevables. Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française peut demander le concours des IA-JPR pour l'instruction des dossiers aboutissant à la délivrance des diplômes relevant de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur.
- ⁽¹⁴⁾ La correction des sujets est effectuée par les membres ou les responsables de la commission d'élaboration des sujets concernés.